

LETTRÉ DE CADRAGE PORTANT DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DE PRÉVENTION

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 4-1 et 4-2,

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Monsieur / Madame est désigné(e) en qualité de conseiller de prévention, à compter du

Monsieur / Madame est placé sous l'autorité de Monsieur / Madame, **[Fonction]**

Il / elle aura compétence sur
[Préciser ici le périmètre concerné qui peut être l'ensemble des services de la collectivité / l'établissement public ou un ou plusieurs services]

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

ARTICLE 2 - RAPPELS DE LA REGLEMENTATION

Le conseiller de prévention est chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- ✓ Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents
- ✓ Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- ✓ Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- ✓ Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services

Les conseiller de prévention assurent ces missions en :

- ✓ Proposant des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques
- ✓ Participant, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels

ARTICLE 3 – DROITS ET DEVOIRS

Dans le cadre de ses missions, le conseiller de prévention dispose d'un droit d'accès aux différents locaux de travail de la collectivité.

Il dispose également d'un accès aux documents de la collectivité ayant un lien avec la santé et la sécurité au travail et est tenu informé des déclarations d'accidents de service et de maladies professionnelles.

Il est tenu au devoir de réserve et de confidentialité sur toutes les informations auxquelles il aura accès dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE COORDINATION

Monsieur / Madame sera chargé d'animer le réseau des assistants de prévention de la collectivité et d'accompagner ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 5 - TEMPS IMPARTI

Monsieur / Madame assurera cette tâche dans le cadre de sa durée hebdomadaire normale de travail.

ou pour l'exercice de cette mission, il dispose de (% de la quotité de travail correspondant à la disponibilité réelle de l'agent et tenant compte de la taille de la collectivité, du nombre d'agents, de la configuration des locaux...)

ARTICLE 6 - MOYENS MATERIELS

(Cocher les moyens matériels mis à disposition)

L'agent disposera des moyens matériels nécessaires pour sa mission à savoir :

- Informatique
- Accès Internet
- Fournitures
- Téléphone
- Véhicule
- Bureau
- Documentation en Santé Sécurité au Travail

Les déplacements éventuels devront être couverts par un ordre de mission qui garantira les remboursements des frais engagés.

ARTICLE 7 - FORMATION

L'agent bénéficiera, avant sa prise de fonction, de la formation initiale obligatoire prévue par la réglementation en vigueur auprès du CNFPT.

Il devra suivre également une formation continue afin d'actualiser ses connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

ARTICLE 8 – COMITE SOCIAL TERRITORIAL – FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le conseiller de prévention est associé aux travaux du CST ou de la F3SCT le cas échéant. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité lorsque des questions relatives à son secteur d'intervention sont à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 - MISSIONS DU CONSEILLER DE PREVENTION**Missions obligatoires :**

- Organiser le suivi des registres de santé et sécurité au travail en lien avec les assistants de prévention
- Transmettre régulièrement et par écrit toutes les informations en matière de santé et de sécurité à l'autorité territoriale. Celle-ci détient cependant le pouvoir de décision
- Etre associé aux projets de réorganisation et aux choix techniques afin d'éviter la création de nouveaux risques
- Animer la prévention dans la collectivité et participer à la sensibilisation des agents
- Participer et coordonner la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et l'élaboration d'un plan annuel d'actions de prévention

Missions facultatives (*Cocher les missions confiées*) :

- Vérifier l'application des consignes édictées en matière d'hygiène et de sécurité. Du fait du lien hiérarchique et comme pour les consignes de travail, les chefs de service et les agents de maîtrise sont chargés de faire appliquer ces consignes. Le conseiller de prévention doit privilégier le rôle de prévention et non de répression
- Analyser les accidents de service et maladies professionnelles afin que ceux-ci ne puissent pas se reproduire en partenariat avec le CST / F3SCT
- Préparer et assister aux missions d'inspections réalisées par l'ACFI de la collectivité
- Préparer et assister aux visites effectuées par le médecin de prévention dans le cadre de son 1/3 temps en milieu professionnel
- Collaborer avec les différents acteurs de la prévention (directeur général, élus, CST, F3SCT, médecin du travail, ACFI, conseiller en prévention du Centre de Gestion...)
- Collaborer avec les chefs de service lors de l'intervention des entreprises extérieures (inspection commune préalable, aide à la rédaction du plan de prévention le cas échéant...)
- Mettre à jour les tableaux de bord de suivi de la sécurité de la collectivité (formations, bâtiments, équipements de travail, EPI...)
-

ARTICLE 10 - VALIDATION

Fait à, le
Le Maire (ou le Président) :

Information du CST ou de la F3SCT le

Notifié le
L'agent :

Présentation aux différents services de la collectivité le :